

Avenant N°70 du 17 décembre 2004

A la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952

Relatif à l'actualisation des dispositions de la convention collective

(Reprise partielle de l'avenant)

Préambule

Les parties au présent accord ont entendu actualiser la Convention collective en apportant les modifications nécessaires à sa mise en conformité avec l'évolution des dispositions légales et réglementaire et à sa bonne compréhension.

Ils sont par conséquent convenus d'apporter les modifications suivantes aux dispositions de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952.

(Pour éviter toute confusion avec la numérotation de la CCN, les articles du présent accord sont complétés par : Av. 70).

Dispositions générales

NDLR : articles non repris, les modifications qu'ils apportent sont intégrées aux dispositions générales.

Annexe ingénieurs et cadres

NDLR : articles non repris, les modifications qu'ils apportent sont intégrées à l'annexe « ingénieurs et cadres ».

Annexe Agents de maîtrise

NDLR : articles non repris, les modifications qu'ils apportent sont intégrées à l'annexe « agents de maîtrise ».

Dispositions diverses

Article (Av.70) - 71– Abrogation

L'accord n°49 du 2 décembre 1998 relatif à la réduction du temps de travail des cadres, technicien agents d'encadrement et commerciaux est abrogé.

Les dispositions de la partie « Mesures particulières applicables au personnel directement concerné par les concentrations dans les industries de la conserve » de l'avenant du 5 juillet 1968 à la convention collective des industries de la conserve du 17 juin 1952, sont abrogées.

Article (Av.70) - 72 – Modifications

L'avenant n° 46 du 2 décembre 1998 relatif « L'annualisation réduction du temps de travail à une durée moyenne annuelle à 37 h » est ainsi modifié :

Dans l'intitulé de l'accord, « Paragraphe 5-2 bis de l'article 52 de la convention collective nationale » est supprimé.

Les alinéas 3 et 4 du préambule sont supprimés.

A l'alinéa 3 de la partie « Régularisation de fin de cycle », « prévues dans l'article 52 – paragraphe « heures supplémentaires » », est remplacé par « prévues dans l'article 38 – 3) heures supplémentaires. ».

Dans la partie « Annualisation – Modulation Type IV », au niveau de l'exemple 2), « comme prévu dans cet article 52 » est supprimé.

Article (Av.70) - 73 – Avenants et accords antérieurs

Les dispositions de la convention collectives telles que modifiées par le présent accord prévalent sur les dispositions contradictoires des avenants et accords antérieurs au présent accord.

Article (Av.70) - 74 – Accords d'entreprise et d'établissement

Les dispositions actuelles de la CCN qu'elles soient modifiées ou non par le présent accord sont toutes antérieures à la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 dont le titre II relatif au dialogue social a modifié la valeur hiérarchique des conventions et accords collectifs. Ces dispositions, en application de l'article 45 de la dite loi, conservent par conséquent la valeur hiérarchique que les signataires des conventions et accords les ayant mises en place leur ont accordée. Par conséquent, il ne pourra être dérogé à ces dispositions que dans un sens plus favorable.

Article (Av.70) - 75 – Date d'effet

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2005

Article (Av.70) - 76 – Dépôt et demande d'extension

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du siège de la Fédération Patronale signataire ainsi qu'au Greffe du conseil de Prud'hommes compétent.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Signataires :

Pour les employeurs :
Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE)
Pour les salariés :
Fédération Générale Agro-alimentaire - CFDT
Fédération CSFV – Commerce-Services - Force de vente - CFTC
Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement des Industries et Commerces Agro-alimentaires – C.G.C
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des tabacs et des et des activités annexes – F.O
Fédération Agro-alimentaire et Forestière - CGT